

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

PROTÉGER L'EAU POTABLE - (N° 2427)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 113

AMENDEMENT

présenté par

Mme Coggia, Mme Le Feur, Mme Lalanne, M. Armand, Mme Panonacle, M. Becht,
M. Larrouquis, Mme Riotton, Mme Givernet, M. Causse et M. Fiévet

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 18, supprimer les mots :

« d'une zone soumise à contrainte environnementale et »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la systématisation de la mise en œuvre d'arrêtés de zones soumises à contrainte environnementale (ZSCE) sur toute l'aire d'alimentation des captages des 33 000 captages d'eau potable.

En effet, la rédaction actuelle de l'alinéa 18 prévoit que l'ensemble des aires d'alimentation des captages d'eau potable soit assimilé à une ZSCE. Or, cette formulation introduit de fait une automaticité réglementaire qui pose plusieurs difficultés de nature juridique, opérationnelle et territoriale.

D'une part, les ZSCE constituent un outil ciblé, destiné à répondre à des situations environnementales spécifiques et avérées, nécessitant des mesures proportionnées aux enjeux identifiés. Leur généralisation à l'ensemble des aires d'alimentation des captages reviendrait à détourner cet instrument de sa finalité initiale, en instaurant un régime de contrainte uniforme sans distinction des contextes locaux, des niveaux de vulnérabilité des ressources, ni des actions déjà engagées.

D'autre part, une telle systématisation méconnaît le principe de proportionnalité de l'action publique. Les aires d'alimentation des captages présentent une grande diversité de situations hydrogéologiques, agricoles et territoriales. Dans de nombreux territoires, des démarches

contractuelles, des programmes d'actions volontaires, ou des dispositifs existants de protection de la ressource en eau ont déjà démontré leur efficacité. Imposer un classement automatique en ZSCE pourrait fragiliser ces dynamiques locales en substituant une logique descendante et réglementaire à des approches concertées, susceptibles d'être mieux acceptées et plus efficaces.

Cette disposition soulève également un enjeu d'acceptabilité sociale et économique. Le classement en ZSCE risquerait d'entraîner des contraintes importantes sur les pratiques agricoles et l'aménagement des territoires, avec des conséquences directes sur l'activité économique locale. Une généralisation sans évaluation préalable ni adaptation aux réalités de terrain risquerait d'alimenter incompréhensions et tensions, au détriment de l'objectif partagé de protection durable de la ressource en eau.

Enfin, cette automaticité réduirait la capacité des autorités compétentes à exercer une appréciation au cas par cas, pourtant essentielle pour adapter les outils de protection aux enjeux réels, aux risques identifiés et à la maturité des dispositifs existants. La protection des captages doit relever d'une combinaison d'instruments gradués — réglementaires, contractuels, incitatifs — mobilisés de manière pertinente et proportionnée.

Le présent amendement vise donc à supprimer la référence à une ZSCE afin de préserver la souplesse nécessaire à une gestion territorialisée de la protection de l'eau potable, fondée sur le diagnostic local, la concertation et la proportionnalité des mesures.